

211C0016
FR0000065674-OP029-A04

7 janvier 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

STALLERGENES

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 6 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé en application de l'article 234-2 du règlement général par Deutsche Bank AG, Succursale de Paris, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Ares Life Sciences I, contrôlée indirectement par M. Ernesto Bertarelli, visant les actions de la société STALLERGENES (cf. Décision et Information 210C1281 du 16 décembre 2010).

En vertu d'un contrat d'acquisition conclu le 10 novembre 2010, Ares Life Sciences I a acquis auprès du groupe Wendel, le 16 novembre 2010, 6 081 496 actions STALLERGENES, représentant 45,81% du capital et des droits de vote de cette société¹, au prix de 59 € par action.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 59 € la totalité des actions STALLERGENES non détenues par lui directement ou indirectement, soit 7 194 929 actions représentant 54,19% du capital, ainsi que les 89 787 actions susceptibles d'être émises pendant l'offre à raison de l'exercice des options de souscription d'actions émises par la société. Les 25 000 actions attribuées gratuitement par STALLERGENES depuis moins de deux ans, actuellement en période d'acquisition, ne sont pas visées par l'offre.

Il est précisé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de STALLERGENES (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 15 décembre 2010, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général ;
 - que le cabinet Ledouble, représenté par MM. Dominique Ledouble et Olivier Cretté, a été désigné par le conseil d'administration de STALLERGENES en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de Ares Life Sciences I, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les actions visées retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société STALLERGENES comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix d'offre pour les actionnaires de STALLERGENES souhaitant bénéficier de la liquidité qui leur est offerte.

¹ Sur la base d'un capital composé, au 30 novembre 2010, de 13 276 425 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'Autorité a relevé que le projet d'offre publique est libellé au même prix que celui payé par l'initiateur pour acquérir sa détention actuelle dans STALLERGENES, qu'il n'est prévu aucun complément de prix au profit du cédant et que l'initiateur n'a pas l'intention de procéder à un retrait obligatoire portant sur les actions STALLERGENES.

Sur ces bases, au vu des accords conclus et des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de Ares Life Sciences I en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°11-005 en date du 6 janvier 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-006 en date du 6 janvier 2011 sur le projet de note en réponse de la société STALLERGENES.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que les notes d'information de l'initiateur et de la société STALLERGENES ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions STALLERGENES (notamment les articles 231-39 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.